

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	ABONNEMENTS	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secretariat Général du Gouvernement

DECRETS

06 Janv. Décret n° 002/PRG/SGG/90 portant nomination d'Ambassadeur.	14
15 Janv. Décret n° 004/PRG/SGG/90 portant mesures permanentes de police sanitaire des animaux.	14
15 Janv. Décret n° 005/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.	15
15 Janv. Décret n° 006/PRG/SGG/90 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation.	15
15 Janv. Décret n° 007/PRG/SGG/90 portant transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.	15
15 Janv. Décret n° 008/PRG/SGG/90 portant attribution d'une parcelle de terrain à la gendarmerie nationale à Labé.	16
15 Janv. Décret n° 009/PRG/SGG/90 portant attribution d'une parcelle de terrain à la gendarmerie nationale à Labé.	16
15 Janv. Décret n° 010/PRG/SGG/90 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation	16
15 Janv. Décret n° 011/PRG/SGG/90 portant attribution à la collectivité musulmane de N'Zérékoré de la parcelle 2 du lot XXI de Dorota.	16
15 Janv. Décret n° 012/PRG/SGG/90 portant attribution à la mission protestante de N'Zérékoré de la parcelle N° 1 du lot 157 de Dorota.	16
15 Janv. Décret n° 013/PRG/SGG/90 portant abrogation du décret n° 114/PRG du 16 mars 1962.	16
15 Janv. Décret n° 014/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	17

15 Janv. Décret n° 015/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	17
15 Janv. Décret n° 016/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	17
15 Janv. Décret n° 017/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	18
15 Janv. Décret n° 018/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	18
15 Janv. Décret n° 019/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	18
15 Janv. Décret n° 020/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 021/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 022/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 023/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 024/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 025/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 026/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	20
15 Janv. Décret n° 027/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	20
15 Janv. Décret n° 028/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	20
15 Janv. Décret n° 029/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	20
15 Janv. Décret n° 030/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 031/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 032/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 033/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 034/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 035/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	22
15 Janv. Décret n° 036/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	22
15 Janv. Décret n° 037/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	22
15 Janv. Décret n° 038/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	22

15 Janv. Décret n° 039/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	22
17 Janv. Décret n° 040/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	22
17 Janv. Décret n° 041/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	23
17 Janv. Décret n° 042/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	23
17 Janv. Décret n° 043/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	23

ARRETE**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

05 Janv. Arrêté n° 016/MEF/DSP/90 portant pension de retraite	23
---	----

DECISION

10 Janv. Décision n° 017/SGG/90 portant nomination de certains cadres du Secrétariat général du gouvernement.	23
---	----

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

Décret n° 002/PRG/SGG/90 du 06 janvier 1990 portant nomination d'Ambassadeur.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Thierno Habib DIALLO, précédemment Secrétaire général du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Guinée en République du Libéria, poste vacant.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 004/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant mesures permanentes de police sanitaire des animaux.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
Le conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

TITRE I : IMPORTATION ET EXPORTATION.

Article 1 : Tous les animaux domestiques et sauvages présentés à l'importation et à l'exportation sur le territoire de la République de Guinée, par voie terrestre, maritime ou aérienne sont soumis, aux frais des propriétaires, à une visite sanitaire vétérinaire.

Article 2 : A l'entrée ou à la sortie du territoire national, les animaux visés à l'article ci-avant doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire comportant le signe d'identification de chaque animal. Le certificat est délivré par un vétérinaire habilité 72 heures avant la date de leur départ.

Article 3 : Pour les animaux en provenance d'un pays ayant des frontières terrestres communes avec la République de Guinée, le certificat doit spécifier que ces animaux proviennent d'une zone indemne de :

- peste bovine et de péripneumonie pour les animaux de l'espèce bovine ;
- peste équine et de morve pour les animaux de l'espèce équine ;
- maladie de Gumboro et de maladie de Newcastle pour les poussins et poulets reproducteurs ;
- peste des petits ruminants et de Clavelée pour les animaux des espèces ovine et caprine ;
- peste porcine africaine pour les animaux de l'espèce porcine ;
- rage pour les chiens, chats et carnivores sauvages.

Article 4 : Pour les animaux en provenance d'un pays n'ayant pas de frontières terrestres communes avec la République de Guinée, un arrêté ministériel détermine les précautions complémentaires conformément aux dispositions du Code zoosanitaire international de l'Office International des Epizooties (OIE) et en tenant compte de la situation zoosanitaire du pays de provenance.

Article 5 : Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales fixe par arrêté les postes d'entrée et de sortie de la République de Guinée. Chaque poste de contrôle dispose d'une station de quarantaine désignée par arrêté ministériel.

Article 6 : Est considérée comme illégale toute importation ou exportation ne passant pas par les postes visés à l'article 5 ci-dessus. L'importation ou l'exportation illégale peut entraîner la confiscation des animaux ou produits d'animaux sans préjudice des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

Article 7 : Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales peut ordonner :

- la mise en quarantaine pour une durée variable selon le cas ;
- tout traitement préventif ou curatif des animaux ;
- l'abattage des animaux infectés et la destruction de leur cadavre.

Article 8 : Sont à la charge de l'importateur et de l'exportateur les frais de visite, de diagnostic, de traitement éventuel, de quarantaine, d'abattage des animaux et de destruction de leur cadavre. Les tarifs des frais cités ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture et des ressources animales.

Le vétérinaire officiel prendra toutes dispositions utiles pour prévenir l'extension des maladies contagieuses. En cas de refus des propriétaires ou des conducteurs intéressés d'assurer les obligations qui leur incombent il pourra y être pourvu d'office à leur compte.

Article 9 : Les cuirs et peaux séchés et salés, aliments pour animaux, produits halieutiques et autres sous-produits animaux présentés à l'exportation comme à l'importation doivent être accompagnés des certificats d'origine, de salubrité et éventuellement de désinfection.

Article 10 : Les animaux de laboratoire destinés à la recherche médicale ou zootechnique, les produits et sous-produits animaux pour industries pharmaceutiques bénéficient à l'importation comme à l'exportation des mesures spéciales fixées par arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales.

TITRE II : TRANSHUMANCE.

Article 11 : Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance des animaux est autorisé.

Il doit s'effectuer à l'aller comme au retour par le même poste. Il est subordonné à la présentation, à l'aller comme au retour d'un laissez-passer sanitaire, d'un certificat de vaccination valide contre les maladies épizootiques occurrentes.

Article 12 : Si le troupeau n'a pas la même composition à la rentrée qu'à la sortie, toute différence en moins ou en plus doit être justifiée ; à défaut, la réglementation en matière d'importation et d'exportation est appliquée.

Article 13 : Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 11 sont soit refoulés, soit mis en quarantaine et vaccinés selon les possibilités locales. Si pendant les 15 jours suivants une maladie contagieuse est observée ou suspectée, les mesures de police sanitaire spéciale à la maladie sont appliquées.

TITRE III : MOUVEMENTS DES ANIMAUX A L'INTERIEUR DU PAYS.

Article 14 : Les animaux qui se déplacent à l'intérieur du pays isolement ou en convoi par voie terrestre, quel que soit le moyen de transport utilisé, pour transhumance, commerce ou autre motif, d'une préfecture à une autre doivent être accompagnés d'un certificat zoo-sanitaire délivré par l'agent du poste vétérinaire le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du certificat zoo-sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

Article 15 : En cas d'observation de ces mesures, les animaux peuvent être mis en quarantaine et le cas échéant vaccinés contre les maladies contagieuses occurrentes. Ces mesures de police sanitaire ne sont pas exclusives des poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet des propriétaires ou détenteurs des animaux.

Article 16 : En cas de constatation ou de suspicion de maladie contagieuse, au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, les mesures prévues au chapitre II de l'ordonnance relative à la police sanitaire sont appliquées immédiatement.

TITRE IV : PROPHYLAXIE COLLECTIVE ; VACCINATION.

Article 17 : Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales peut rendre obligatoirement des plans de prophylaxie comportant le dépistage de certaines affections ainsi que de traitement contre d'autres maladies dans tout le pays ou dans une zone déterminée.

Article 18 : Conjointement avec le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'agriculture et des ressources animales précise pour chaque maladie les mesures spécifiques de prophylaxie médicale et sanitaire à appliquer.

Article 19 : Un arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales précise pour chaque maladie les mesures spécifiques de prophylaxie médicale et sanitaire à appliquer.

Article 20 : Tout propriétaire ou gardien d'animaux refusant de se soumettre aux obligations de prophylaxie sera sanctionné.

Article 21 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 005/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0399/MDE/DO du 28 mars 1966 accordant à Monsieur Nestor TRAORE l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 du lot 11 de l'aviation-nord, Conakry III, d'une contenance de 1829,33 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré aux héritiers du feu Nestor TRAORE l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 11 du plan cadastral de l'aviation-nord, Conakry III, d'une contenance de 1829,33 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Les concessionnaires paieront à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect de la conditions édictée à l'article 5 ci-dessus entrainera le déchéance d'office de leur droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toute dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 006PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Est accordé à l'Archevêché de Conakry l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le Lot 24 du plan cadastral de Taouyah-cité, Conakry II, d'une contenance de 3.180 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paieront à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la conditions édictée à l'article 4 ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 007PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Est et demeure annulé le titre foncier n° 20 de Mamou, accordant le droit de propriété sur le terrain formant les parcelles n° 179 et 224 de Timbo-Mamou à Madame Veuve Checkry MILED.

Article 2 : Il est transféré à Elhadj Guerguedji BARRY, commerçant demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain bâti constitué par les parcelles n° 179 et 224 du titre foncier n° 20 de Timbo-Mamou, d'une contenance de 1.610 mètre carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 008/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une parcelle de terrain à la gendarmerie nationale à Labé.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la gendarmerie nationale, à Labé, une parcelle de terrain dans le Lot 33 de Kouroula Labé, d'une contenance de 3.124 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 009/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une parcelle de terrain à la gendarmerie nationale à Labé.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la gendarmerie nationale, à Labé, un parcelle de terrain dans le Lot 33 bis de Kouroula Labé, d'une contenance de 2.793 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 010/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Madame Tiranke KEITA, S/C Lansana KEITA, inspecteur des douanes à la Direction nationale des douanes à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime de Kaporou, Conakry II, d'une contenance de 1.558 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : La concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le

terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charge.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 011/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution à la collectivité musulmane de N'Zérékoré de la parcelle 2 du Lot XXI de Dorota.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la collectivité musulmane de N'Zérékoré l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot XXI du plan cadastral de Dorota (N'Zérékoré), d'une contenance de 1.895 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : La concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines de N'Zérékoré, une redevance fixe d'un montant de cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 012/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution à la Mission protestante de N'Zérékoré de la parcelle n° 1 du Lot 157 de Dorota.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat :

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la mission protestante de N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle N°1 du Lot 157 du plan cadastral de Dorota (N'Zérékoré), d'une contenance de 19.719 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : La concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines de N'Zérékoré, une redevance fixe d'un montant de cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 013/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant abrogation du décret n° 114/PRG du 16 mars 1962.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 013/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant organisation du Ministère délégué à la Présidence de la

- Vu République chargé de l'information, de la culture et du tourisme ;
 le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Les actes et communiqués du C.M.R.N., du gouvernement et du Ministère des affaires étrangères ayant un caractère de souveraineté ou de sécurité seront diffusés à titre gracieux.

Article 2 : Tout texte émanant des ministères, entreprises nationales ou privées, de maisons de commerce, de particuliers et relatifs à une activité professionnelle, artisanale, est diffusé au tarif de mille cinq cents (1.500) francs par ligne de 1 à 10 mots, jusqu'à 10 lignes dactylographiées. Un supplément de 500 francs est compté pour le reste du texte. Ceci pour une à trois diffusions.

Article 3 : Tout texte à caractère permanent tel que: horaires des trains, des navires, des avions, des bus, est diffusé en tarif forfaitaire de vingt cinq mille (25.000) francs par mois, sans égard à la périodicité.

Article 4 : Tout texte annonçant un gala, une soirée dansante ou théâtrale, une rencontre sportive est diffusé trois fois dans la semaine qui précède au tarif du dix mille (10.000) francs.

Article 5 : Tout texte relatif à une perte d'objet ou d'animaux ou de personne est diffusé au tarif de 1.500 francs jusqu'à dix lignes dactylographiées.

Article 6 : Les en-têtes et l'indication "communiqués" ou "avis" ne feront l'objet d'aucun tarif.

Article 7 : Les recettes provenant de cette publicité feront l'objet d'une comptabilité spéciale. Elles seront déposées dans un compte ouvert à cet effet à Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 014/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990 dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Balla Moussa TRAORE, Sport
- 2 - Mamadou Djone SYLLA, Physiothérapie
- 3 - Céline Rose KEITA, Commerce
- 4 - Kadiatou BANGOURA, Jardin d'enfants
- 5 - Mory TOURE, Economie
- 6 - Mohamed TRAORE, Sport
- 7 - Youssouf BARRY, Zootechnie
- 8 - Abdoul Wahab BANGOURA, Agronomie
- 9 - Abdoulaye KOUROUMA, Sport
- 10 - Alpha Kabiné DIOUBATE, Médecine vétérinaire
- 11 - Cheick Tidiane DOUKOURE, Construction civile
- 12 - Souleymane CAMARA, Zootechnie
- 13 - Mohamed FOFANA, Médecine vétérinaire
- 14 - Sama Kaba KONATE, Sport
- 15 - Isidore Yalikhathou BANGOURA, Economie
- 16 - Fatoumata Kadiatou TRAORE, Laboratoire
- 17 - Fatoumata SOUGOULE, Médecine vétérinaire
- 18 - Adama DOUMBOUYA, Hygiène et épidémiologie
- 19 - Robert PERRUSSOT, Filateur

- 20 - Angéline COUMBASSA, Laboratoire
- 21 - Salématou CONTE, Chimie analytique
- 22 - Marie Agnès SOUMAH, Chimie analytique
- 23 - Hassane SOUMAH, Zootechnie
- 24 - Issiaga CISSE, Agronomie
- 25 - Mohamed Ben Cheick DIALLO, Agronomie
- 26 - Robert CAMARA, Economie
- 27 - Ansoumane SQUARE, Construction civile
- 28 - Habib KOUYATE, Technicien R-X

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - YOUSOUF BANGOURA, Ingénieur Electrique
- 2 - Mohamed Lamine CAMARA, Economie
- 3 - Souffy SABO, Langue anglaise
- 4 - Mamadou BARRY, Architecture.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller - retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 015/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études moyenne en arabe en République Arabe d'Egypte est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990 dans les spécialités Etudes Islamiques :

- 1 - Djibril Mohamed SYLLA
- 2 - Kerfalla SYLLA
- 3 - Abdoulaye SYLLA
- 4 - Aboubacar CAMARA
- 5 - Aboubacar Sidiki CAMARA
- 6 - Ousmane SYLLA
- 7 - Mohamed BANGOURA

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement égyptien, tandis que ceux du transport (aller - retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 016/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Kwane Tamba TOLNO dans la spécialité mécanique, au titre de l'année universitaire 1989/1990

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller - retour) et accessoires de bourse sont à la charge de l'intéressé.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 017/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Union des République Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Saïdou Lama DIALLO, Soudeur au chalumeau ;
- 2 - Sékou Mory CAMARA, Santé
- 3 - Mohamed Aly BANGOURA, Electromécanique ;
- 4 - Ibrahima Sory SYLLA, Langue russe ;
- 5 - Vahy KPOGHOMOU, Electro-monteur ;
- 6 - Habib SOUMAH, Meubles d'Art ;
- 7 - Aminata YANSANA, Architecture ;
- 8 - Morlaye Lansary SYLLA, Année préparatoire ;
- 9 - Ismaël BANGOURA, Année préparatoire ;
- 10 - Alimatou DIALLO, Année préparatoire ;

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Aboubacar Fatou CAMARA, Electromécanique ;
- 2 - Mohamed Lamine DABO, Electromécanique ;
- 3 - Mariama Bouba DIALLO, Médecine ;
- 4 - Thierno BALDE, Informatique ;
- 5 - Thierno Imam BALDE, Biologie ;
- 6 - Mamady KOMARA, Finances et crédit ;
- 7 - Ousmane FERNANDEZ, Architecture ;
- 8 - Ténimba SAKHO, Economie ;
- 9 - Sankhoumba DIABY, Architecture ;
- 10 - Chérif DIALLO, Chimie ;
- 11 - Saïkou Amadou KANTE, Chimie industrielle
- 12 - Kadiatou CISSE, Médecine ;
- 13 - Boubacar Biro SANE, Gestion
- 14 - Mamadou Cellou BARRY, Electromécanique
- 15 - Charles BALAMOU, Comptabilité
- 16 - Mamadou DIABY, Informatique
- 17 - Mohamed Lamine FOFANA, Construc. chaussées et aérodromes
- 18 - Pierre CAMARA, Finances et crédit
- 19 - Ibrahima Sory BANGOURA, Médecine
- 20 - Mohamed FADIGA, Biologie
- 21 - Raymond Marie COUMBASSA, Biologie
- 22 - Abdourahmane CONDE, Economie
- 23 - Karamba SAKHO, Droit International
- 24 - Salématou SOUMAH, Economie politique
- 25 - Fatoumata KABA, Planification Economie
- 26 - Rayhanatou DIALLO, Informatique - Economie
- 27 - Aïssata BAH, Pharmacie
- 28 - Mamadou Barka CONDE, Electromécanique
- 29 - Julia HERVEY, Radio-Diffusion
- 30 - Alpha Oumar BAH, Médecine Générale
- 31 - Ibrahima Sékou BAH Biologie
- 32 - Youssouf Décasy CAMARA, Finances et crédit
- 33 - Badémba Saliou BARRY, Finances et budget
- 34 - Mohamed Issiaga BANGOURA, Ordinateur
- 36 - Safoulaye BARRY, Economie.

III - ETUDES POST- UNIVERSITAIRES :

- 1 - Mohamed Tafsir DIALLO, Comma de électrique
- 2 - Badémba BARRY, Bâtiment
- 3 - Abdoulaye KOUROUMA, Hydrotechnique
- 4 - Mohamed DOUNO, Hydrotechnique
- 5 - Aboubacar Sidiki DIABY, Constructions ports
- 6 - Oumar CAMARA, Chimie Analytique
- 7 - Boubacar Koubia DIALLO, Mahématiques
- 8 - Mory CONDE, Mahématiques
- 9 - Mamadou Alpha Oumar DIALLO, physique
- 10 - Aboubacar SANGARE, Technologie Alimentaire
- 11 - Cheick Mohamed CONDE, Technologie Alimentaire
- 12 - Mamadou Saliou DIALLO, Statistique-mathématiques

- 13 - Jean Amadou KOUROUMA, Machine outils
- 14 - Gally Mangué BANGOURA, Microbiologie
- 15 - Boubacar Sily Sily BAH, Génétique
- 16 - Ibrahima Kalil DIABY, Microbiologie - technique
- 17 - Souleymane Rabiaka DIALLO, Economie
- 18 - Sory SIDIKI, Zootechnique
- 19 - Aboubacar Sidiki BANGOURA, Zootechnie
- 20 - Moustapha NABE, Zootechnie
- 21 - Souleymane Toubou BAH, Physique
- 22 - Souleymane CAMARA, Sélection végétale
- 23 - Joseph Abraham COUMBASSA, Agriculture
- 24 - Fodé Bassy KEITA, Agriculture
- 25 - André LAMA, Culture des plantes
- 26 - Mamady SAVANE, Aménagement
- 27 - Namory TRAORE, Agronomie
- 28 - Bangaly CONDE, Mécanisation agricole
- 29 - Sidafa CONDE, Pédologie
- 30 - Siba Simon LOUA, Géotechnique
- 31 - Abdoulaye I CAMARA, Aménagement
- 32 - Ouo-Ouo Justin KPOGHOMOU, Hydrotechnique.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 018/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Abraham Bombolh BANGOURA, Nutrition ;
- 2 - Asmaou BAH, Santé
- 3 - Mariama Abdourahmane BAH, Santé
- 4 - Fatoumata BANGOURA, Santé
- 5 - Fodé Mamadou CONTE, Informatique ;
- 6 - Néné TOURE, Santé ;

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Manfila MARTIN, Hotellerie ;
- 2 - Aïchatou SECK, Economie ;
- 3 - Mamadou SANO, Génie-civil.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tunisien, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 019/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Arabe de Syrie est accordée aux étudiants dont les suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Abdoulaye Zamal Dinn CAMARA, Anglais-philosophie ;
- 2 - Abdoulaye BAH, Philosophie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement syrien, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 020/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Démocratique du Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Abdoulaye KABA, Etudes Islamiques;
- 2 - Mohamed Mika BAH, Etudes Islamiques;
- 3 - Ousmane BARRY, Etudes Islamiques.

ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Omar Bachir CAMARA, Langue arabe

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 021/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Socialiste de Roumanie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Lansana Sékou BANGOURA, Année préparatoire ;
- 2 - Néné Taïbou DIALLO, Année préparatoire ;
- 3 - Alpha Issiaga DAFFE, Année préparatoire.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement roumain, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 022/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes au Koweït est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Ibrahima Mohamed TOURE, Etudes Islamique ;
- 2 - Mohamed Camara, Etude Islamiques .

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement koweïtien tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 023/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Populaire de Hongrie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Mamadou Ibrahima BALDE, architecture ;
- 2 - Amara KOUYATE, économie ;
- 3 - Thierno Sadio DIALLO, économie ;

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement hongrois tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 024/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (D.E.A.) en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Mme Aïssata SOW, Science du langage ;
- 2 - Mr. Alpha Oumar DIALLO, Science du langage ;
- 3 - Mr. Mamadou Sima SYLLA, Science du langage ;
- 4 - Mr. Malick SOUMAH, Science du langage de littérature et civilisation française.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 025/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Thierno Saadou DIALLO, Fabrication mécanique ;
- 2 - Mariama Cire CISSE, Informatique ;
- 3 - Ousmane A'da CAMARA, Santé
- 4 - Mohamed DIABY, Architecture ;
- 5 - Fodé TOURE, Froid et climatisation ;
- 6 - Mayeni SAMPIL, Santé ;
- 7 - Thierno Mohamed BARRY, Dessin bâtiment ;
- 8 - Morlaye YANSANE, Comptabilité ;

- 9 - Hawa SANOH, Secrétariat ;
- 10 - Mohamed CISSE, Gestion des entreprises ;
- 11 - Djiba DIABY, Hotellerie ;
- 12 - Karamoko Lansary SYLLA, Hotellerie ;
- 13 - Diouhairatou DIALLO, Secrétariat ;
- 14 - Baba Saïdou TOURE, Informatique ;
- 15 - Hawa Kassory BANGOURA, Hotellerie ;
- 16 - Fatoumata SAMPIL, Hotellerie ;

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Abdourahmane DIALLO, Médecine ;
- 2 - Abdoulaye BAH, ISEM ;
- 3 - Mamadou Madany DIALLO Classe préparatoire ;
- 4 - Moussa CONDE, Médecine dentaire ;
- 5 - Ibrahima Sory SAKO, ISCAE ;
- 6 - Pierre Dominique TRAORE, ISCAE ;
- 7 - Saliou Bella BARRY, Sciences ;
- 8 - Soriba KEITA, Mines ;
- 9 - Lamine DIALLO, Pharmacie ;
- 10 - Ousmane CAMARA, ENAP ;
- 11 - Joseph Pierre LOPIS, Droit ;
- 12 - Sylvie Marie Hélène KONATE, Langue ;
- 13 - Mariama Sewo BALDE, ENAP ;
- 14 - N'Sira FOFANA, Sciences ;
- 15 - Mohamed Kassory BANGOURA, Sciences

III - ETUDES POST- UNIVERSITAIRES :

- 1 - Mamadou SAMPIL, Journalisme.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 026/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Populaire de Chine est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Ibrahima Kalil TOURE, Médecine ;
- 2 - Maliki Souare, Médecine ;
- 3 - Alimou Daga BARRY, Informatique ;
- 4 - Alpha Amadou Ciré BAH, Math- appliquées ;
- 5 - Alpha Boubacar DIALLO, Informatique ;
- 6 - Bakary CAMARA, Médecine ;
- 7 - Aïssata SALL, Langue.

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Mory SAGNO, Agriculture ;
- 2 - Mamadou Bobo BOIRO, Agriculture.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement chinois, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 027/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Cameroun est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Mamadou Bobo SOW, Statistique-économie ;
- 2 - Oumar BAH, Statistique-économie .

Article 2 : Les frais d'études ,d'entretien, de transport et les accessoires de bourse sont à la charge de gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 028/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Démocratique Allemande est accordée à Monsieur Massandouno Augustin TCHONGO, dans la spécialité économie, au titre de l'année universitaire 1989/1990 .

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien, de transport et les accessoires de bourse sont à la charge de l'ONUDI.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 029/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Démocratique Allemande est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Mohamed COUMBASSA, Médecine ;
- 2 - Mory Sory KEITA, Médecine ;

II - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - El-Hassane DIALLO, Sciences de l'éducation ;
- 2 - Amara SIDIBE, Sciences de l'éducation.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien, sont à la charge du gouvernement allemand, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 030/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République populaire de Pologne allemande est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Mohamed Lamine KEITA, Médecine ;
- 2 - Ousmane Kobélé KEITA, Sciences économiques ;
- 3 - Salifou BANGOURA, Informatique ;
- 4 - Boubacar Sidi DIALLO, Droit.

II - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Aboubacar Tafsir SOUMAH, Machinisme agricole ;
- 2 - Morlaye SYLLA, Médecine vétérinaire ;
- 3 - Amara SYLLA, Médecine.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien, sont à la charge du gouvernement polonais, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 031/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Mariama Diouldé DIALLO, Année préparatoire.

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Kotio Sâa TOLNO, Année préparatoire.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien, sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 032/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Aboubacar Sidiki CAMARA, Année Préparatoire ;
- 2 - Mamadou Kaba DIALLO, Année préparatoire ;
- 3 - Aïssata TRAORE, Année préparatoire ;
- 4 - Kadiatou DIALLO, Année préparatoire ;

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Chaïkou TOURE, Electronique ;
- 2 - Mouctar DIABY, Economie ;
- 3 - Karounka SAKHO, Année préparatoire ;
- 4 - Abdoulaye KABA, Année préparatoire ;
- 5 - Issiaga KEITA, Sciences technique ;
- 6 - Lamine TOUNKARA, Sciences techniques ;
- 7 - Alimou Badara GUEYE, Sciences techniques.

III - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Mohamed FOFANA, Machine des mines
- 2 - Mory Badara CAMARA, Machine des mines

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 033/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Mohamed Lamine SOUMAH, Santé ;
- 2 - Hawa KOUNTA, Santé ;
- 3 - Clarine QUENUM, Santé
- 4 - Issiaga BANGOURA, Administration ;
- 5 - Soriba Ibrahima KEITA, Administration ;

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Saran DIANE, Technologie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 034/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Populaire de Bulgarie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Alhassane CONTE, Droit ;
- 2 - Aminata KOUROUMA, Economie ;
- 3 - Mohamed Lamine KALISSA, Electrotechnique ;
- 4 - Abdourahmane BARRY, Economie ;
- 5 - Mohamed DIAKITE, Economie ;
- 6 - Mohamed Kabèlè CAMARA, Médecine ;
- 7 - Mohamed Lamine CAMARA, Médecine .

II - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Moussa DIAKITE, Economie ;
- 2 - Mamadou DIALLO, Transports routiers.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement bulgare, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 035/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Saoudou DIALLO, Economie rurale ;
- 2 - Bassy D. CAMARA, Agronomie ;
- 3 - Sekou Moussa KEITA, Biologie.

Article 2 : Les frais d'études d'entretien, de transport et les accessoires de bourses sont à la charge de ACDI.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 036/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée à Madame Djéné TOURE, dans la spécialité Bâtiment, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien, de transport et les accessoires de bourses sont à la charge du gouvernement canadien.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 037/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée à Monsieur David CAMARA, dans la spécialité documentaliste, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement canadien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 038/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Burkina Faso est accordée à Monsieur Daouda CAMARA, dans la spécialité de Génie sanitaire, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien, de transport et les accessoires de bourse sont à la charge du gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 039/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Cameroun est accordée à Monsieur Daniel Fassa TOLNO, dans la spécialité Démographie, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien, de transport et les accessoires de bourse sont à la charge du PNUD.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 040 /PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Arabe d'Egypte est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Youssouf KEITA, Etudes islamiques
- 2 - Abdoulaye Mory TRAORE, Etudes islamiques
- 3 - Cheick Mamadou CAMARA, Etudes islamiques
- 4 - Abdoulaye CAMARA, Etudes islamiques
- 5 - Alpha FOFANA, Etudes islamiques
- 6 - Mohamed Issiaga FADIGA, Etudes islamiques
- 7 - Abdoul Karim SAKHO, Etudes islamiques
- 8 - Fodé Hady CAMARA, Etudes islamiques

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Seydouba CAMARA, Etudes islamiques
- 2 - Alhassan Aly SYLLA, Etudes islamiques
- 3 - Abdoul Aziz KABA, Etudes islamiques
- 4 - Ahmed Bella Chérif DIALLO, Etudes islamiques
- 5 - Mariama Haroun SYLLA, Etudes islamiques
- 6 - Aboubacar SAKHO, Etudes islamiques

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien, sont à la charge du gouvernement koweïtien, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 041 /PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Qatar est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Ibrahima Mohamed TAORE, Etudes islamiques
- 2 - Mohamed CAMARA, Etudes islamiques

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de l'Etat de Qatar.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 042/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Aboubacar CAMARA, dans la spécialité télécommunication, au titre de l'année universitaire 1989/ 1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 043/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en France est accordée à Monsieur Mamadou Boye DIALLO, dans la spécialité Economie au titre de l'année universitaire 1989/ 1990.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 016/MEF/DSP, 90 du 05 janvier 1990 portant concession de pension de retraite

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse Nationale de retraites, à Mme KABA née Salvan ELIANE Mle. 10 864 ex-aide de santé principale Cu. domiciliée à Conakry - N° Titre : 90/17769. Cette pension est calculée sur les bases suivantes :

Indice = 891 - Soldes
Mensuelle = 8 910 - Années de service = 29 ans
Annuelle = 106 920 - Pourcentage = 2% x 29 = 58%
Montant annuel = 106 920 x 0,58 = 62 013 F.G.
(SOIXANTE DEUX MILLE TREIZE FRANCS GUINEENS).

Article 2 : La date d'entrée en jouissance est fixée au premier janvier mille neuf cent quatre vingt six.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECISION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décision n° 017/SGG/90 du 10 janvier 1990 portant nomination de certains cadres du Secrétariat général du gouvernement.

Le Secrétaire général du gouvernement ;

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont affectés aux postes ci-après :

I - SERVICE DOCUMENTATION - ARCHIVES :

- a) - Documentaliste - archiviste : Aboubacar CAMARA
- b) - Assistant Documentaliste - Archiviste : Amara CAMARA

II - DIVISION JURIDIQUE :

- a) - Section Souveraineté : Chef de Section : Lansana CAMARA.
- b) - Section Secteur Economique : Chef de Section : Mamadou DIALLO
- Conseillers : Ousmane DABO; Mamadou Saïdou BARRY;
- c) - Section Secteur Social : Chef de Section : Cécé MONEMOU.

III - DIVISION TRAVAIL GOUVERNEMENTAL:

- a) - Section Procédure : Chef de Section : Mamady KONE.
- b) - Section Conseil des Ministres : Chef de Section : Mamadou BARRY.

IV - DIVISION GESTION DES DECISIONS :

- a) - Section Contrôle de l'application des actes du gouvernement : Chef de Section : Mamadou Saliou DIALLO ;
- Assistant : Fara Maleya TOLNO.
- b) - Section Fichier Lois et règlements: -Chargé du fichier et règlements : Mamadou Kindia CAMARA.

V - SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

-Amara BANGOURA

Article 2 : Le présent décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Mamadi DIAWARA.

S.I.P.
